

Commission des pensions

Mise à jour #20 Processus Administratif

Révisé Janvier 2002

Source: Loi sur les prestations de pension, par. 1(1), 18(2.1), 21(4), 21(27), 28(6) et 28(7), 28.1(1) à 28.1(11), 38(1), 38(2), 38(2.1)

La Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension (projet de loi 14) a été sanctionnée le 28 juin 1997, et est entrée en vigueur le 1er décembre 1997. Nous vous présentons ici un sommaire des modifications visant les régimes de retraite agréés qui ont des participants au Manitoba.

Définitions

La définition de « rente viagère différée » a été modifiée. Elle énonce maintenant que le versement d'une telle rente commence au plus tard à l'âge maximal obligatoire que prescrit la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour le début du versement des rentes aux participants au régime.

Régimes établis et agréés après le 24 juin 1992

Aux termes de ce paragraphe, le texte de tout régime de retraite à prestations déterminées ou tout document pertinent ou annexe déposés pour l'agrément du régime après le 24 juin 1992 doivent préciser la propriété du surplus de l'actif du régime en vue de la détermination de l'aliénation de ce surplus, indiquer que la majorité des participants au régime ont donné leur consentement par écrit aux dispositions relatives à la propriété du surplus, et prévoir un moyen de résoudre les différends relativement à l'aliénation du surplus.

Cette disposition ne s'applique qu'aux « nouveaux » régimes de retraite à prestations déterminées dont l'agrément est demandé après le 24 juin 1992. Elle n'a aucune répercussion sur les droits conférés par les régimes existants qui doivent faire l'objet d'un nouvel agrément aux termes de la Loi, dans le cas par exemple du dédoublement d'une entreprise.

Pour toute question relative à l'application de cette disposition à un régime dont l'agrément est requis par la Loi, veuillez vous adresser à la Commission.

Exceptions aux conditions d'immobilisation des paragraphes 21(1), (2) et (3)

Prestations payables avant le 1er janvier 1998

Un régime de retraite peut prévoir le versement, à un ancien participant qui a cessé de participer au régime avant le 1er janvier 1998, d'un montant égal à la valeur commuée de la rente viagère différée ou du crédit de prestations de pension auquel il a droit si, selon le cas :

i) le montant annuel qui lui aurait été payable à l'âge normal de la retraite est inférieur à 4 % du MGAP pour 1997,

ii) la valeur commuée de la prestation est inférieure à 4 % du MGAP pour 1997.

En outre, le régime peut prévoir une telle conversion de prestations de pension selon la règle du 4 % si le participant a cessé de participer, est décédé ou a pris sa retraite avant le 24 juin 1992, et que les prestations étaient auparavant immobilisées selon la règle du 25 \$ par mois.

Prestations payables le 1er janvier 1998 ou après

Un régime de retraite doit prévoir une telle conversion de prestations de pension par un participant qui cesse de participer au régime le 1er janvier 1998 ou après cette date si, selon le cas :

- i. le montant annuel qui lui aurait été payable à l'âge normal de la retraite est inférieur à 4 % du MGAP pour l'année pendant laquelle il a cessé de participer au régime, est décédé ou a pris sa retraite,
- ii. la valeur commuée de la prestation est inférieure à 4 % du MGAP pour l'année pendant laquelle il a cessé de participer au régime, est décédé ou a pris sa retraite.

On ne pourra donc plus retenir dans un régime les prestations dont la valeur est inférieure aux montants indiqués ci-dessus.

Admissibilité aux prestations après reprise de la cohabitation

Le paragraphe 21(26) prévoit qu'en cas de décès d'un participant ou d'un ancien participant au régime qui avait au moins deux ans de service ou de participation au régime et qui était marié ou avait un conjoint de fait, son conjoint ou conjoint de fait doit recevoir une prestation de décès au moins égale à la valeur du crédit accumulé à compter du 1er janvier 1985 jusqu'à la date du décès. Exceptionnellement, cette disposition ne s'applique pas si le conjoint ou le conjoint de fait, selon le cas, a reçu ou a le droit de recevoir une prestation en raison du partage du crédit de prestations prévu aux paragraphes 31(2) à 31(8).

Le nouveau paragraphe 21(27) précise que l'exception prévue au paragraphe 21(26) relativement aux conjoints ou conjoints de fait séparés n'a pas pour effet d'empêcher un conjoint ou conjoint de fait survivant de recevoir la prestation de décès en vertu du paragraphe 21(26) s'il y avait eu réconciliation et reprise de la cohabitation après le partage du crédit de prestations.

Avis de paiement en retard de la part de l'employeur

Définitions

Si un employeur omet de remettre les cotisations dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle il devait les remettre, la « personne » à qui il devait les remettre en informe immédiatement le surintendant par écrit. Selon le paragraphe 28(7), « personne » s'entend de l'administrateur, des fiduciaires ou des membres du conseil d'administration du régime, des personnes chargées du placement des fonds du régime ou du dépositaire des fonds.

Cet avis écrit au surintendant devrait inclure notamment le nom du régime de retraite, la durée du retard de l'employeur, le montant des cotisations patronales en souffrance et, s'il y a lieu, le montant des cotisations salariales et des versements spéciaux, ainsi que le nom de l'employeur, le numéro d'agrément du régime, et le nom de l'administrateur.

Soin et diligence

Définition de « administrateur »
Soin, diligence et compétence
Connaissances et compétences particulières
Application du paragraphe (3)
Conflit d'intérêts
Emploi de mandataires
Personne de qui relève le mandataire
Employé ou mandataire
Prestations de l'administrateur
Membre d'un comité de retraite
Paiement au mandataire

Ce nouvel article de la Loi établit les critères applicables à l'administrateur relativement au soin, à la diligence et à la compétence nécessaires pour administrer le régime et placer les fonds de la caisse de retraite.

Définition de « administrateur »

La Loi définit comme suit le terme « administrateur » : toute personne chargée, en tout ou en partie, de l'administration du régime de retraite, notamment l'employeur qui parraine le régime, tout fiduciaire du régime, tout membre du conseil d'administration du régime, et toute personne nommée par le surintendant pour accomplir les fonctions d'administrateur.

Peine

Les montants minimal et maximal des amendes ont été majorés à 2,000 \$ et 100,000 \$ respectivement.

Ordonnance de restitution

Dépôt des ordonnances de restitution à la C.B.R.

Le paragraphe 38(2) a été remplacé par les paragraphes 38(2) et 38(2.1). Aux termes de ces paragraphes, le tribunal doit ordonner aux personnes qu'il déclare coupables d'une infraction relativement à la perte de fonds d'une caisse de retraite ou de fonds payables à une caisse de retraite de restituer les fonds au régime en y versant le montant correspondant à la perte, et dès son dépôt à la Cour du Banc de la Reine, une telle ordonnance de restitution peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).